



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des Dotations de l'État et du Contrôle Budgétaire  
Affaire suivie par : Julie Ladoux / Jean-Michel Pérot  
Tel : 03 21 21 22 46 / 03 21 21 22 88  
pref-finances@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le - 4 MARS 2021

Monsieur le président du conseil départemental  
Mesdames et Messieurs les maires du département  
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements  
publics de coopération intercommunale à fiscalité propre  
Mesdames et Messieurs les présidents de syndicats  
intercommunaux et de syndicats mixtes  
Monsieur le président du centre départemental de  
gestion de la fonction publique territoriale

*Pour information à Mesdames et Messieurs les sous-préfets,  
Monsieur le directeur départemental des finances publiques et  
à Monsieur le président de l'association des maires et  
présidents d'intercommunalités du Pas-de-Calais*

**OBJET :** Informations et recommandations pour l'exercice budgétaire 2021.

**P.J. :** un modèle de bordereau de dépôt.

Cette circulaire a pour objet de vous présenter les modalités de transmission des actes budgétaires pour l'année 2021 et appeler votre attention sur les principaux points de vigilance, résultant des irrégularités fréquemment constatées dans le cadre du contrôle budgétaire et des évolutions juridiques récentes.

**1. Vote et transmission des documents budgétaires en préfecture ou sous-préfecture**

Conformément aux articles L1612-2 et L1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dates de vote et de transmission des budgets, des comptes administratifs et des comptes de gestion sont fixées comme suit :

	Date limite de vote	Date limite de transmission
Budget primitif 2021	15 avril 2021	30 avril 2021
Comptes administratif et de gestion 2020	30 juin 2021	15 juillet 2021

1/5



Une dérogation est néanmoins prévue par l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales qui précise : « Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. (...) Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget. »

**En tout état de cause, la transmission en préfecture ou sous-préfecture des budgets primitifs et comptes administratifs doit impérativement intervenir au plus tard dans le délai de 15 jours suivant leur adoption.**

Je vous précise que vous devez transmettre un seul exemplaire des documents budgétaires accompagné de deux exemplaires du bordereau de réception détaillé (modèle ci-joint) dûment renseigné, valant accusé de réception.

#### Application ACTES budgétaires :

Les dispositifs dérogatoires prévus à l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 qui permettaient une transmission des actes par messagerie ou par le biais d'ACTES réglementaires ne sont plus applicables depuis le 10 juillet 2020.

Je tiens à vous alerter sur le fait qu'une mauvaise transmission ne permet pas de rendre ces actes exécutoires.

Je vous rappelle également que le dispositif ACTES budgétaires présente plusieurs avantages dont la réduction des quantités de papier utilisées, la diminution du délai de transmission des documents et, il permet de disposer de maquettes budgétaires conformes à la réglementation.

**Je vous invite donc à être particulièrement vigilant lors de l'envoi des budgets, comptes administratifs et comptes de gestion via l'application ACTES budgétaires.**

Par ailleurs, tout document budgétaire reçu sous forme papier d'une collectivité et d'un groupement ayant conclu une convention pour recourir à ACTES budgétaires lui sera retourné.

## **2. Débat d'orientation budgétaire (DOB)**

✓ Au niveau communal, les alinéas 2 et 3 de l'article L2312-1 du CGCT disposent :

*« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*

*Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication.*

✓ S'agissant des structures intercommunales, l'article L5211-36 du CGCT précise que l'article L2312-1 ne s'applique « qu'aux établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus » et ajoute que « lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compte plus de 10 000 habitants et comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le rapport sur les orientations budgétaires prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 comporte la présentation mentionnée au troisième alinéa du même article L. 2312-1. »

- ✓ Les mêmes dispositions sont reprises à l'article L3312-1 du CGCT pour le département.

Par ailleurs, les articles L. 2311-1-1 et L. 3311-2 du CGCT prévoient que, préalablement aux débats sur le projet de budget, dans les collectivités territoriales et EPCI de plus de 50 000 habitants, le maire (ou président) présente un **rapport sur la situation en matière de développement durable** intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

**J'appelle tout particulièrement votre attention sur la nécessité de tenir ce débat d'orientation.** En effet, juridiquement, ce débat ainsi que la production du rapport constituent **une formalité substantielle à l'adoption du budget**. Il doit être **acté par une délibération distincte** qui doit être transmise en préfecture ou en sous-préfecture. En outre, je vous recommande de procéder à un vote de l'assemblée délibérante à l'issue du débat même si aucune disposition législative ne l'impose expressément.

### **3. Présentation des documents budgétaires**

Les différentes instructions budgétaires et comptables définissent un mode de présentation normalisé des documents budgétaires qui doit être respecté. Je vous invite à prendre connaissance des nouvelles maquettes budgétaires disponibles sur le site dédié aux collectivités territoriales :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/instructions-budgetaires-et-comptables>

J'attire également votre attention sur l'**obligation de produire et de renseigner les pages « sommaires » et « informations générales » ainsi que l'intégralité des annexes listées à l'article L.2313-1** (état de la dette, état du personnel, équilibre des opérations financières,...) . Ces états font partie intégrante du budget lequel n'est pas considéré comme valablement voté en leur absence.

Il convient notamment de joindre au budget primitif et au compte administratif **une note brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles « afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux »**. Cette note doit être transmise à la préfecture en même temps que les documents budgétaires.

### **4. Points de vigilance dans le cadre de l'élaboration de votre budget**

#### **a) Reprise anticipée des résultats**

Conformément à l'article L.2311-5 du CGCT, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif. Lorsque les résultats sont connus, la collectivité procède à la reprise des résultats dans les conditions prévues à cet article.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, au 21 janvier, avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion.

En cas de reprise anticipée prévue à l'article R.2311-13 du CGCT, cette reprise doit être justifiée par **une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, accompagnée du compte de gestion s'il a pu être établi à cette date, ou d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.**

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. L'assemblée délibérante doit, **lorsque les résultats font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.** La collectivité devra adopter un budget supplémentaire qui reprendra notamment le résultat du compte administratif et les restes à réaliser, en respectant bien entendu l'équilibre du budget.

## **b) Restes à réaliser**

Une évaluation correcte des restes à réaliser (RAR), tant en dépenses qu'en recettes permet d'avoir un résultat global sincère et donc de définir un résultat qui donne une image fidèle de l'année comptable écoulée.

Les RAR à reporter en n+1 correspondent :

- ✓ en section d'investissement, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice et, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes ;
- ✓ en section de fonctionnement, aux dépenses et/ou recettes engagées n'ayant pas donné lieu à service fait en fin d'exercice.

Les RAR, en dépenses comme en recettes, sont constatés au compte administratif et repris à l'identique au budget primitif de l'exercice suivant. Ils ne sont pas votés. Toutefois, toute inscription à ce titre doit reposer sur une pièce justificative intervenue avant cette date.

## **5. Adoption du budget, du compte de gestion et du compte administratif**

En raison du maintien de l'état d'urgence sanitaire résultant de l'épidémie de covid 19, les règles de quorum sont assouplies jusqu'au terme de cet état d'urgence, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, les assemblées « *ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs* ».

➤ Le **budget primitif** doit être voté à la majorité absolue.

➤ Le vote du **compte de gestion** doit impérativement avoir lieu avant le compte administratif.

La délibération arrêtant le compte de gestion est nécessairement distincte de celle votant le compte administratif car le maire ou le président peut prendre part au vote du compte de gestion mais pas au vote du compte administratif.

➤ Le **compte administratif** est réputé adopté par l'assemblée lorsqu'une majorité de voix ne s'est pas dégagee contre lors du vote.

Conformément à l'article L2121-14 du CGCT, dans les séances où le compte administratif du maire ou du président est débattu, l'assemblée délibérante élit son président. Le maire ou le président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote. Il n'est pas compté dans les membres présents pour le calcul du quorum. Toujours selon ce principe, une procuration donnée au maire ou au président ne peut être utilisée lors du vote du compte administratif. De la même manière, le maire ou le président ne peuvent donner procuration à un conseiller pour voter à sa place lors de ce vote.

Par ailleurs, les mesures d'adaptation du cadre budgétaire et comptable mises en place par la circulaire NOR TERB2020217C du 24 août 2020 sont prolongées partiellement pour le premier semestre 2021. Ainsi, il vous est possible dans les mêmes conditions qu'en 2020 d'identifier dans une annexe dédiée du compte administratif 2021 les dépenses, tant de fonctionnement que d'investissement, induites par cette crise.

Je vous rappelle enfin que les dispositions relatives à la réunion de l'organe délibérant par visioconférence et à la possibilité de tenir cette réunion sans public demeurent applicables.

## 6. Informations à venir

Comme chaque année, le **montant de dotations allouées par l'État en 2021** aux collectivités et groupements (départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre), est mis en ligne sur le site de la DGCL :

[http://www.dotations-decl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations\\_en\\_ligne.php](http://www.dotations-decl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php)

Vous serez informés par une note d'information misé en ligne sur le site des Services de l'État dans le Pas-de-Calais de la publication de ce montant au Journal Officiel.

Concernant les **taxes directes locales**, je vous précise que la date limite de leur vote est fixée au 15 avril 2021. La transmission des délibérations en préfecture ou sous-préfecture doit intervenir le plus rapidement possible, afin que le contrôle de légalité de ces délibérations soit effectué dans les jours suivant la date de prise des décisions concernées.

Dans l'attente, une circulaire sur les évolutions fiscales résultant de la loi de finances 2021 vous sera adressée très prochainement.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER